

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 835 vom 11. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___835

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 835 du 11 novembre 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 835 del 11 novembre 2016

Regeste

INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ, NON-LIEU, RETRAIT{ VOIE DE DROIT},
REJET DE LA DEMANDE | 319 CPP (CH), 429 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, D._____ a déclaré faire recours contre l'ordonnance rendue le 10 octobre 2016 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois par acte adressé en temps utile à l'autorité compétente.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Le recourant n'est au bénéfice d'un intérêt juridiquement protégé que s'il est directement atteint, c'est-à-dire lésé, dans ses droits par la décision attaquée (Calame, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 382 CPP, p. 1723 ; CREP 15 septembre 2014/679 consid. 1.2). L'intérêt doit donc être personnel. N'a ainsi qualité pour recourir que le prévenu condamné, aussi bien sur l'action pénale que sur l'action civile. Le prévenu acquitté, fût-ce au bénéfice du doute, et alors même qu'il s'estimerait lésé dans les considérants, n'a pas d'intérêt à recourir, et son recours est irrecevable (ATF 101 IV 327, spéc. 330; ATF 103 II 155 consid. 3, JT 1978 I 518 ; CREP 22 juillet 2013/495 consid. 2b ; Calame, op. cit., n. 7 ad art. 382 CPP, p. 1724).

E. 2.2

En l'occurrence, le chiffre I du dispositif de l'ordonnance de classement attaquée met le recourant au bénéfice d'un classement, au sens de l'art. 319 CPP, dans la procédure dirigée contre lui pour calomnie, ensuite du retrait de plainte de Z._____. Il résulte en outre du chiffre II du dispositif que les frais ont été laissés à la charge de l'Etat. On ne peut donc que constater que l'ordonnance entreprise n'atteint pas le recourant, ni ne le lèse personnellement, au sens juridique développé au considérant qui précède. Il est dès lors manifeste que le recourant, qui a été mis au bénéfice d'une ordonnance de classement, sans

frais ni indemnités à sa charge, n'est pas lésé dans ses droits par l'ordonnance, bien au contraire, et que, partant, il n'a pas la qualité pour recourir. Par surabondance, on relèvera que cette procédure a été extrêmement brève puisqu'il s'est écoulé moins d'un mois entre le dépôt de la plainte et le retrait de celle-ci. D. _____ n'a ainsi pas eu à se rendre dans les locaux de la police ou du Ministère public pour être entendu et le mandat d'investigation à la police n'a pas eu à être exécuté, ce qui laisse supposer que personne n'a eu connaissance de cette procédure en dehors des intéressés et des autorités.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 440 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge du recourant. III. L'arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. D. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. Z. _____, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.